

L'ADOPTION EN TUNISIE COMME RÉPONSE A LA STÉRILITÉ MASCULINE

M. Zemni*, M. K. Souguir*, S. Zemi-Djellali**, A. Saad***, H. Khairi**

* Laboratoire de Médecine Légale - Faculté de Médecine - 4002 Sousse (TUNISIE)

** Centre de Maternité - 4002 Sousse (TUNISIE)

*** Laboratoire de Cyto-génétique et de Biologie de la Reproduction, Hôpital Universitaire Farhat Hached 4002 Sousse

ADOPTION IN TUNISIA AS AN ANSWER TO MALE INFERTILITY. The sterility problem opens to that of procreating desire. Artificial insemination using donor sperm, being assimilated to adultery in Islam rules, is forbidden in Tunisia. The law n° 58-27 (March 4 th, 1958) introducing adoption protects abandoned children, offers an answer to male infertility and gives to the couple the possibility of realizing their procreating desire. The statistic analysis of 1988 gives a real approach about the importance of adoption in Tunisia.. **Key words :** adoption, tunisian laws, male infertility, couple infertility. **Andrologie, 1991, 1 : 24-25**

L'adoption joue un rôle social de prise en charge de l'enfance abandonnée et permet également de donner satisfaction aux désirs d'un couple stérile en cas d'échec ou d'impossibilité d'une thérapeutique biologique.

I. BASES JURIDIQUES :

La législation tunisienne offre en matière de protection de l'enfance abandonnée une assiette juridique variée qu'on peut qualifier d'avant-gardiste. Elle est essentiellement régie par :

– la loi n° 58-27 du 4 mars 1958 relative à la tutelle publique, la tutelle officieuse et l'adoption modifiée par la loi n° 58-69 du 19 juin 1958.

– la loi n° 67-47 du 21 novembre 1967 relative au placement familial.

La tutelle publique, la tutelle officieuse et le placement familial sont des mesures provisoires de protection de l'enfance abandonnée.

L'adoption permet par contre de donner définitivement une famille aux enfants qui n'en ont pas et en même temps de faire le bonheur des familles sans enfants ou qui désirent en avoir un de plus. Elle requiert certaines conditions :

– L'adoptant doit être une personne majeure de l'un ou de l'autre sexe, mariée, jouissant de la pleine capacité civile.

– Il doit être de bonne moralité, sain de corps et d'esprit et en mesure de subvenir aux besoins de l'adopté.

– Le juge peut, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, dispenser l'adoptant veuf ou divorcé de la condition de mariage.

– La différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté doit être au minimum de 15 ans sauf dans le cas où l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant.

– Un tunisien peut adopter un étranger.

– Dans tous les cas, le consentement du conjoint est nécessaire.

– L'adopté doit être un enfant mineur de l'un ou de l'autre sexe.

Quand une demande d'adoption est acceptée, l'adopté est confié à la famille adoptive pour une période probatoire de 3 mois. Au terme de cette période, un jugement est rendu et l'enfant adopté devient officiellement le fils ou la fille des adoptants (2).

II. DONNEES STATISTIQUES DISCUSSION :

L'Institut National de Protection de l'Enfance (I.N.P.E.) centralise à l'échelle nationale toutes les demandes d'adoption qui peuvent être formulées directement aux maternités ou à l'I.N.P.E.

1) Les effectifs

En 1988, 552 naissances vivantes ont été abandonnées dans tout le pays dont 248 enfants ont été adoptés directement dans les maternités et 304 ont été admis à l'I.N.P.E.. L'incidence des enfants abandonnés est en moyenne de 2 pour 1000 naissances.

2) Le devenir des enfants abandonnés :

Pour l'année 1988, sur un total de 552 abandons, il y a eu 480 adoptions (I.N.P.E. et maternités confondus) soit 87 % (4). A l'I.N.P.E. en 1988, l'adoption représente 76,3 % du devenir des admissions (Tableau I)

Il s'avère donc que l'adoption est la solution de choix concernant la prise en charge de l'enfance abandonnée. Cette préférence de l'adoption pour les familles tunisiennes est constante dans le temps depuis la promulgation de la loi (5)

TABLEAU I :
DEVENIR DES ADMISSIONS À L'I.N.P.E. EN 1988

Année	Effectif	Devenir	%
1988	304	- Placement familial	1,6
		- Reprise par les parents	3,0
		- Adoption	76,3
		- Décès	19,1

3) Répartition des demandes d'adoption selon les régions du pays

La répartition des demandes d'adoption selon les régions est parallèle à la densité démographique. Le grand Tunis représente le tiers des demandes formulées. Il faut noter que 15 % des demandes parviennent de la part d'émigrés tunisiens à l'étranger et de musulmans non tunisiens.

4) Niveau socio-économique des adoptants

D'après les données de l'I.N.P.E. confrontées à celles de l'I.N.S. (Institut National des Statistiques), toutes les catégories socio-économiques sont représentées.

5. Age des adoptants et moment de la demande

Deux périodes se distinguent :

– avant les années 70

Presque 80 % des demandeurs d'adoption sont âgés de la quarantaine (pré-ménopause chez la femme). Ce retard manifeste de la demande s'expliquerait par l'espoir toujours présent des couples stériles concernant le traitement de leur stérilité notamment par les moyens thérapeutiques traditionnels (charlatanisme, marabout...).

– après les années 70

Le délai d'attente s'est amoindri de façon sensible (entre 5 et 10 ans après le mariage). Le recours aux moyens thérapeutiques de la stérilité est devenu plus rapide. L'I.A.D. assimilable à l'adultère dans le code islamique est interdite en Tunisie (3).

6) Difficultés pratiques : offre/demande

Il y a un équilibre entre l'offre (552 enfants abandonnés en 1988) et la demande (480 demandes d'adoption satisfaites soit 87 %). Ceci n'est possible que moyennant une certaine souplesse vis-à-vis du respect des critères légaux d'adoption concernant surtout le niveau socio-économique des adoptants (4).

7) Problèmes des couples après l'adoption :

En général, ce sont les problèmes de routine communs à tous les couples tunisiens. Toutefois, un aspect particulier peut surgir notamment aux alentours de l'adolescence concernant la recherche par l'adopté de son identité biologique.

8) Vérité et information de l'adopté :

Contrairement au consensus des auteurs occidentaux (1), le principe en vigueur en Tunisie est de taire la filiation biologique, mais bon nombre d'adoptés arrivent à déceler leur statut d'enfant adoptif. Lequel statut est plus ou moins bien vécu par l'enfant.

III. CONCLUSION

En matière de protection de l'enfance abandonnée, malgré la richesse de l'assiette juridique, l'adoption reste la formule la plus acceptée et la plus assimilée.

L'adoption représente une solution en cas d'échec ou de non possibilité de traitement de la stérilité. L'introduction de l'adoption par le droit positif tunisien revêt un intérêt supplémentaire en présence d'une législation interdisant la polygamie et l'I.A.D.

REFERENCES

1. - Bricout J. L'adoption. Cahiers de médecine légale. Droit médical n°5, Edition Alexandre Lacassagne, Lyon 1978.
2. - Code du statut personnel, imprimerie officielle Tunisienne - Tunis 1982
3. - Madani-Perret F.Z. et Czyba J.C. La demande d'insémination artificielle avec sperme de donneur (I.A.D.) et le code islamique : les conditions d'une transgression. Médecine et Hygiène 1982, 40 : 1721-1722.

4. - Statistique de l'Institut National de Protection de l'Enfance- Tunis 1988.

5. - Statistiques Judiciaires Ministère de la Justice - Tunis 1975

RESUME: La question de la stérilité ouvre sur celle du désir d'enfant. L'insémination artificielle par sperme du donneur (I.A.D), assimilable à l'adultère dans le code islamique, est interdite en Tunisie. La loi n° 58-27 du 4 mars 1958 introduisant l'adoption protège l'enfance abandonnée, offre une réponse à la stérilité masculine et donne au couple un objet de réalisation au désir d'enfant. L'analyse des statistiques de 1988 nous donne une approche réelle sur l'importance de l'adoption en Tunisie. **Mots clés :** adoption, législation tunisienne, stérilité masculine, stérilité du couple.

Andrologie, 1991, 1 : 24-25.